

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

a) La dénomination est :

Association L'Azile,
Café-Théâtre et Compagnie.

b) Son siège social :

29 rue Debussy – 17000 LA ROCHELLE

c) Durée :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but :

- Le développement de toute action culturelle et sociale liée à l'expression artistique.
- La démocratisation du spectacle vivant et de toutes formes d'expressions artistiques.

ARTICLE 3 – MOYENS D' ACTIONS

Les moyens de l'association sont :

- De travailler à la mise en œuvre de projets liés à la création artistique, aux partenariats, aux échanges et à la mise en relation d'artistes.
- De développer par le théâtre des actions de formation – communication – et prévention sur les grands thèmes de société (santé publique, vie sociale, vie éducative, politique).
- De gérer une petite salle de spectacle (avec un bar et une petite restauration) pour la diffusion et la valorisation de spectacles.
- De développer toute activité nécessaire à l'association autorisée par les textes législatifs et réglementaires.
- De promouvoir l'emploi d'artistes et de tous prestataires liés au spectacle vivant et à toute forme d'expression artistique.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association est composée de :

- a) Membres adhérents.
- b) Membres d'honneur.

a) Les membres adhérents sont appelés pensionnaires adhérents.

- La carte de pensionnaire est nominative, renouvelée chaque saison au paiement de la cotisation.
- Ils ont accès aux diverses activités de l'association.
- Ils ont une voix délibérative lors des assemblées générales.

* Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion à toute personne qui lui paraîtrait porter atteinte à l'association.

b) Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont une voix consultative lors des assemblées générales.

ARTICLES 5 – BÉNÉVOLAT

Le statut associatif permet l'engagement de chaque adhérent à la vie de l'association, c'est pourquoi tout pensionnaire de l'association a vocation à apporter sa collaboration aux différentes activités organisées par celle-ci au profit de l'ensemble des adhérents.

ARTICLES 6 – DEMISSION – RADIATION DES MEMBRES ET ADHÉRENTS

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission.
- Par radiation décidée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de cotisation.
 - pour infraction aux présents statuts.
 - pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts de l'association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'associations se composent :

- Des cotisations de ses adhérents.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques et locales.
- Des sommes versées par ses membres en contrepartie des prestations fournies par l'association (spectacles, formation, stages, ateliers ...).
- De partenariats d'entreprises et d'associations.
- De dons.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 – FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve a pour but d'assurer la pérennité et l'indépendance de l'association ; il est constitué par les dons et subventions ainsi que par les économies réalisées sur le budget annuel. Ce fonds de réserve est principalement investi sur un compte bancaire sécurisé et rémunéré ; les investissements financés par ce fonds doivent être spécifiquement dédiés à la réalisation de l'objet social. (article 3)

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de quatre à quatorze membres élus par l'assemblée générale et renouvelable chaque année.

Ils sont choisis parmi les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
- Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale.
- Leur pouvoir prend fin à la date à laquelle expire normalement le mandat des membres remplacés.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les absences répétées ou non justifiées d'un membre du conseil d'administration conduisent le conseil d'administration à constater la vacance et à pourvoir à son remplacement.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de convoquer toute personne susceptible de faire évoluer la réflexion sur un sujet particulier.
- Le conseil d'administration est responsable de l'association et représente celle-ci pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 10 – LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois l'an, à la suite de l'assemblée générale ordinaire afin d'élire le bureau ou un collège de gestion ; et aussi souvent que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association *selon un calendrier prévisionnel*.

Il peut aussi être convoqué par le président ou un des membres du collège de gestion, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de litige ou d'égalité des voix, une deuxième réunion est convoquée ou il délibère à la majorité relative.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président ou un des membres du collège de gestion.

ARTICLE 11 – LA GRATUITÉ ET SES LIMITES

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, un membre du conseil d'administration peut être exceptionnellement rémunéré pour une activité entrant dans l'objet social tel que défini par l'article 3 des présents statuts à condition que :

- Cette activité soit distincte de ses fonctions au sein du conseil d'administration.
- Cette activité soit préalablement autorisée par le conseil d'administration.
- La rémunération de cette activité ne soit pas supérieure au prix à payer pour recourir à un prestataire extérieur.

Les membres du conseil d'administration peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs écrits préalablement autorisés par le conseil d'administration sous peine de ne pas être pris en considération.

ARTICLE 12 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne seront pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres trois à six administrateurs chargés de mettre en œuvre au quotidien la politique délibérée en conseil d'administration (Cf art 13).

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association, sans hypothèque, ni caution.

Il autorise et arrête le montant de toutes indemnités exceptionnellement attribuées à un administrateur, lequel dans cette circonstance ne participe pas au vote.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 13 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, le conseil d'administration nouvellement constitué par l'assemblée générale se réunit pour désigner en son sein des administrateurs formant :

- Soit un bureau : président, vice-président, trésorier, secrétaire ... Selon le contenu habituel de ces fonctions.
- Soit un collège de gestion, dont on précisera pour chacune d'elle la fonction occupée et la délégation de signature.

Suivant l'évolution de la structure, le nombre et le rôle des administrateurs formant le bureau ou le collège de gestion peut changer passant de trois minimum à six maximum.

Dans les deux cas seront précisées par écrit les tâches liées aux nécessités de la gestion associative et qui correspondent aux compétences des personnes volontaires pour les assumer.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut pour un temps donné (mission) s'adjoindre des personnes susceptibles de répondre à ces missions.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée :

- De pensionnaires.
- De membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par le membre de son choix muni d'un pouvoir écrit (2 maximum par personne).

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la santé financière et morale de l'association.

Elle peut nommer parmi ses membres une commission aux comptes chargée de faire le point avant l'assemblée générale sur les comptes et le bilan comptable.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration parmi les membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Elle autorise l'adhésion à une réunion d'associations ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau ou collège de gestion toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont réalisées par voie de presse au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications de statuts. Elle sera convoquée par voie de presse, par le conseil d'administration qui fixera l'ordre du jour. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quart des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par le membre de leur choix au moyen d'un pouvoir écrit (2 maximum par personne).

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, ou des conseils d'administrations sont transcrits par le secrétaire ou responsable du secrétariat et signés du président ou d'un responsable du collège de gestion.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Elle ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues par les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés à but non lucratif, de son choix.

ARTICLE 18 – FORMALITÉS

Le président, ou le responsable désigné par le conseil d'administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

La Rochelle, le 11 décembre 2008